



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-033

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

# Sommaire

## Rectorat Aix-Marseille

|  |         |
|--|---------|
| R93-2020-03-10-015 - arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge de la Formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage (3 pages)        | Page 5  |
| R93-2020-03-10-008 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique en charge des Affaires juridiques (2 pages)  | Page 9  |
| R93-2020-03-10-010 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique en charge des études et des statistiques (2 pages)   | Page 12 |
| R93-2020-03-10-009 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique en charge des Systèmes d'information. (2 pages)  | Page 15 |
| R93-2020-03-10-017 - arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge de la Politique immobilière de l'Etat ; (3 pages)   | Page 18 |
| R93-2020-03-10-016 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge de l'Information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ; (3 pages) | Page 22 |
| R93-2020-03-10-013 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge des Achats de l'État (2 pages)  | Page 26 |
| R93-2020-03-10-011 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge des Relations européennes et internationales et de la coopération (3 pages)                 | Page 29 |
| R93-2020-03-10-014 - Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant création d'un service régional en charge du Numérique éducatif ; (2 pages)   | Page 33 |

## ARS PACA

|   |         |
|---|---------|
| R93-2020-03-17-053 - 830100616 CHITS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)         | Page 36 |
| R93-2020-03-17-054 - 830200523 POL MALARTIC - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)  | Page 39 |
| R93-2020-03-17-055 - 840000012 CH APT - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)        | Page 42 |
| R93-2020-03-17-056 - 840000046 CH CARPENTRAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages) | Page 45 |

|  |         |
|--|---------|
| R93-2020-03-17-057 - 840000061 HL GORDES - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de janvier 2020 (2 pages)   | Page 48 |
| R93-2020-03-17-059 - 840000079 CH ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de janvier 2020 (2 pages)  | Page 51 |
| R93-2020-03-17-060 - 840000087 CH ORANGE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)              | Page 54 |
| R93-2020-03-17-061 - 840000111 CH VAISON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)              | Page 57 |
| R93-2020-03-18-001 - 840000129 CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de janvier 2020 (2 pages)  | Page 60 |
| R93-2020-03-17-062 - 840000350 CLIN STE CATHERINE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)     | Page 63 |
| R93-2020-03-17-063 - 840004659 CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)   | Page 66 |
| R93-2020-03-17-064 - 840006597 CH AVIGNON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)             | Page 69 |
| R93-2020-03-17-065 - 840011340 HADAR - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages)                  | Page 72 |
| R93-2020-03-17-058 - 840019053 GCS UNITE SENO VENTOUX - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020 (2 pages) | Page 75 |
| <b>DRAAF PACA</b>  |         |
| R93-2019-12-12-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE EOLE 13810 EYGALIERES (2 pages)   | Page 78 |
| R93-2019-11-12-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien COLLOMP 04280 CERESTE (2 pages)   | Page 81 |
| R93-2019-12-05-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien PICHET 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME (2 pages)  | Page 84 |
| R93-2019-12-05-015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Raymond WIELOSZYNSKI 83340 CABASSE (2 pages)   | Page 87 |
| R93-2019-12-05-014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme France SIEFFERT 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages)  | Page 90 |
| R93-2019-12-05-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Martine VERLAQUE 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)  | Page 93 |

R93-2019-11-13-186 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES  
ESPINOUSES 04270 ST-JEANNET (2 pages)

Page 96

R93-2019-12-19-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC POULES AND  
CO. 84220 CABRIERES D AIGUES (2 pages)

Page 99

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-015

arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge de la Formation professionnelle initiale et continue  
et de l'apprentissage



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;  
VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;  
VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;  
VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;  
VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;  
VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice  
VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019  
VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue (DRA-FPIC).

Ce service, placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, est implanté dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2** : Le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage exerce les missions suivantes :

- Conduire une analyse prospective sur l'évolution des formations
- Évaluer les besoins en formation et l'offre de formation existante ;

- Être force de proposition sur l'évolution de la carte des formations initiales en lien avec la collectivité régionale ;
- Assurer le suivi de l'évolution de la carte des formations avec la collectivité régionale ;
- Suivre la labellisation des lycées des métiers ;
- Assurer l'information sur les métiers et valoriser la voie professionnelle ;
- Coordonner et développer les relations « éducation-économie » ;
- Assurer le pilotage et l'appui pour le développement des campus des métiers et des qualifications ;
- Assurer le pilotage et l'appui au développement de la validation des acquis et de l'expérience ;
- Assurer le pilotage et l'appui au développement des formations continues et en apprentissage ;
- Animer et coordonner le réseau de la formation continue et de l'apprentissage ;
- Développer l'ingénierie pédagogique de la formation continue ;
- Assurer le contrôle des ressources humaines du réseau de la formation continue et de l'apprentissage.
- Assurer le suivi de la mission de contrôle pédagogique de l'apprentissage.

**Article 3 :** Le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est composé des délégations académiques de la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 4 :** Le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice.

Une dynamique de spécialisation progressive est privilégiée et déclinée selon un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation pour le compte de la région académique répartis au sein des deux sites rectoraux.

**Article 5 :** Le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est placé sous la responsabilité du conseiller du recteur de région académique chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, en sa qualité de directeur du service, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et du conseiller du recteur de l'académie de Nice chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, en sa qualité de directeur-adjoint, situé au rectorat de l'académie de Nice.

Le directeur adjoint pilote un ou plusieurs pôles de spécialisation et peut également être chargé de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique

**Article 6 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 7 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 8 :** Le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : drfpic@region-academique-paca.fr.

Les personnels composant ce service, qu'ils soient situés sur le site du rectorat d'Aix-Marseille et ou celui de Nice, disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : prenom.nom@region-academie-paca.fr.

**Article 9 :** Le responsable du service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage et son adjoint remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-008

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique  
en charge des Affaires juridiques



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment l'article R 222-36-4 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services inter-académiques sont créés au sein de la région académique.

Contrairement à un service régional, la mise en place d'un service inter-académique est sans incidence sur la qualité de l'autorité compétente qui demeure le recteur d'académie. Les services inter-académiques, envisagés comme une plate-forme de services au profit des académies, représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, un service interacadémique des affaires juridiques.

Le siège de ce service interacadémique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

**Article 2** : Le service interacadémique des affaires juridiques exerce les missions suivantes :

- Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des services déconcentrés et des établissements scolaires ;
- Assurer le suivi des contentieux et la protection juridique des fonctionnaires ;
- Sécuriser les procédures réglementaires (délégations de signature, contrats, conventions, ...) ;
- Gérer toutes les problématiques juridiques concernant la région académique.

**Article 3 :** Le service interacadémique des affaires juridiques conduit ses missions pour le compte de chaque recteur des académies d'Aix-Marseille et Nice et du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :** Le service interacadémique des affaires juridiques est composé des services académiques des affaires juridiques des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 5 :** Le service interacadémique des affaires juridiques est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice. Si cela se justifie, un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation répartis au sein des deux sites rectoraux est mis en œuvre pour le compte de chaque académie et de la région académique.

**Article 6 :** Le chef du service interacadémique des affaires juridiques, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, et son adjoint, situé au rectorat de l'académie de Nice, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie d'Aix-Marseille et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie de Nice et celle du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7 :** Le chef du service interacadémique et son adjoint exercent, par délégation, leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

**Article 8 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service interacadémique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service inter-académique ou son adjoint.

**Article 9 :** Le chef du service interacadémique et son adjoint remettent chaque année aux recteurs des académies d'Aix-Marseille et Nice un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service interacadémique fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service interacadémique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-010

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique  
en charge des études et des statistiques



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment l'article R 222-36-4 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services inter-académiques sont créés au sein de la région académique.

Contrairement à un service régional, la mise en place d'un service inter-académique est sans incidence sur la qualité de l'autorité compétente qui demeure le recteur d'académie. Les services inter-académiques, envisagés comme une plate-forme de services au profit des académies, représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, un service interacadémique des études et des statistiques.

Le siège de ce service interacadémique est situé au rectorat de l'académie de Nice.

**Article 2** : Le service interacadémique des études et des statistiques exerce les missions suivantes :

- Assurer la production statistique dans le cadre du programme national de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) ;
- Soutenir la mise en œuvre des politiques régionales du recteur de région académique et assure à cet effet la production de données régionales ;

- Assurer la continuité du pilotage académique par les recteur d'académie et permet la production de données académiques ;
- Développer des outils régionaux nécessaires au pilotage régional ;
- Réaliser des publications régionales en développant les partenariats avec d'autres acteurs régionaux ;

**Article 3 :** Le service interacadémique des études et des statistiques conduit ses missions pour le compte de chaque recteur des académies d'Aix-Marseille et Nice et du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :** Le service interacadémique des études et des statistiques est composé des services académiques dans le champ de l'analyse, de la prospective, des études et des statistiques des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 5 :** Le service interacadémique des études et des statistiques est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice. Si cela se justifie, un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation répartis au sein des deux sites rectoraux est mis en œuvre pour le compte de chaque académie et de la région académique.

**Article 6 :** Le chef du service interacadémique des études et des statistiques, situé au rectorat de l'académie de Nice, et son adjoint, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Nice et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

**Article 7 :** Le chef du service interacadémique et son adjoint exercent, par délégation, leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

**Article 8 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service interacadémique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service interacadémique ou son adjoint.

**Article 9 :** Le chef du service interacadémique et son adjoint remettent chaque année aux recteurs des académies d'Aix-Marseille et Nice un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service interacadémique fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service interacadémique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-009

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service interacadémique  
en charge des Systèmes d'information.



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment l'article R 222-36-4 ;  
VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;  
VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;  
VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;  
VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice  
VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019  
VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

**ARRETE**

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services inter-académiques sont créés au sein de la région académique.

Contrairement à un service régional, la mise en place d'un service inter-académique est sans incidence sur la qualité de l'autorité compétente qui demeure le recteur d'académie. Les services inter-académiques, envisagés comme une plate-forme de services au profit des académies, représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, un service interacadémique des systèmes d'information dénommé direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI).

Le siège de ce service interacadémique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

**Article 2** : La DIASI est responsable de la gouvernance des systèmes d'information au profit des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Ses missions concernent :

- la gestion des infrastructures techniques et réseaux informatiques et téléphoniques ;
- l'exploitation et la sécurité des systèmes d'information de gestion et pédagogiques ;
- l'assistance aux utilisateurs ;
- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique.

La DIASI met en œuvre les référentiels applicatifs imposés par l'administration centrale ou les académies de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagne les usages du système d'information dans les divisions métier et dans les EPLE, dans les domaines fonctionnels suivants :

- préparation de la rentrée ;
- gestion des moyens ;
- gestion RH, paie, mouvements ;
- examens et concours ;
- pilotage académique ;
- numérique éducatif ;
- télé-services pour les usagers de l'éducation nationale.

**Article 3 :** Le service interacadémique des systèmes d'information conduit ses missions pour le compte de chaque recteur des académies d'Aix-Marseille et Nice et du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :** Le service interacadémique des systèmes d'information est composé des services académiques des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 5 :** Le service interacadémique des systèmes d'information est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice. Si cela se justifie, un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation répartis au sein des deux sites rectoraux est mis en œuvre pour le compte de chaque académie et de la région académique.

**Article 6 :** Le directeur de la DIASI, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, et son adjoint, situé au rectorat de l'académie de Nice, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie d'Aix-Marseille et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie de Nice et celle du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7 :** Le directeur de la DIASI et son adjoint exercent, par délégation, leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

**Article 8 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service interacadémique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service inter-académique ou son adjoint.

**Article 9 :** Le directeur de la DIASI et son adjoint remettent chaque année aux recteurs des académies d'Aix-Marseille et Nice un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service interacadémique fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service interacadémique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composant ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-017

arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge de la Politique immobilière de l'Etat ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat dénommé direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE).

Ce service, placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, est implanté dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2** : Le service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat exerce les missions suivantes :

- Suivre la politique et la gestion domaniale du patrimoine immobilier, préparer la programmation et assurer le pilotage des investissements ;
- Gérer les crédits du BOP 150 et du BOP 231 ;

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opérations dans le cadre du contrat de plan Etat-Région concernant les établissements de l'enseignement supérieur qui n'ont pas développé de compétences en propre pour cet exercice ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage, la programmation et la conduite d'opérations des investissements immobiliers relatifs aux bâtiments administratifs des services de l'éducation Nationale sur les BOP 214 et 723 ;
- Assurer les fonctions de pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur secondaire ;
- Contribuer, sur le volet de l'immobilier, à l'élaboration du CPER et à son suivi en lien étroit avec le DRRT, les collectivités et les services de l'Etat ;
- Emettre un avis sur les schémas patrimoniaux de stratégie immobilières des opérateurs, et les dossiers d'expertise / labellisation des opérations de l'Enseignement Supérieur ;
- Participer aux instances de gouvernance de la politique immobilière de l'Etat (avec préparation des dossiers de labellisation des opérations Education Nationale), aux comités de suivi CPER, aux comités plan campus, aux instances compétentes en matière d'aménagement et de révision des documents d'urbanisme sur les territoires à enjeux pour l'Enseignement Supérieur et l'Education Nationale.

**Article 3 :** Le service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat est composé des services académiques chargés de l'immobilier de l'Etat des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 4 :** Le service régional chargé de de la politique immobilière de l'Etat est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice.

Une dynamique de spécialisation progressive est privilégiée et déclinée selon un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation pour le compte de la région académique répartis au sein des deux sites rectoraux.

**Article 5 :** Le service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat est placé sous la responsabilité de l'ingénieur régional de l'équipement de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en sa qualité de directeur du service, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, et d'un directeur adjoint, situé au rectorat de l'académie de Nice.

Le directeur adjoint pilote un ou plusieurs pôles de spécialisation et peut également être chargé de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique.

**Article 6 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 7 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 8 :** Le service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : @region-academique-paca.fr.

Les personnels composant ce service, qu'ils soient situés sur le site du rectorat d'Aix-Marseille et ou celui de Nice, disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : prenom.nom@region-academique-paca.fr.

**Article 9 :** Le responsable du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat et son adjoint remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-016

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge de l'Information, de l'orientation et de la lutte  
contre le décrochage scolaire ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

**ARRETE**

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire, dénommé direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRA-IO).

Ce service, placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, est implanté dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2 :** Le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire exerce les missions suivantes :

- Piloter à l'échelle régionale la politique d'orientation et d'information des élèves et des familles et organiser son animation dans les différents territoires de la région académique ;
- Assurer la coordination des politiques ministérielles et régionales dans le cadre de la convention Etat - Région relative à l'information sur les formations et les métiers ;
- Piloter la pédagogie de l'orientation en termes d'ingénierie, de soutien, de recherche et développement, de formation des personnels et de suivi des actions ;
- Coordonner le suivi et l'animation de la politique pédagogique bac-3/bac+3 ;
- Coordonner la politique d'affectation des élèves en lycée, l'accompagnement des élèves et les équipes éducatives dans le cadre de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur\* (parcoursup, expérimentation BacPro/STS) ;
- Piloter la politique de persévérance scolaire et de lutte contre le décrochage scolaire ;
- Animer et coordonner les dispositifs conventionnels de partenariat autour de l'égalité des chances du collège vers l'enseignement supérieur (cordées, parcours d'excellence) et les dispositifs territoriaux (MLDS, SRE, ...) ;
- Animer le réseau des personnels concourant aux missions du service (IEN-IO, directeurs des CIO, psychologues de l'Education nationale, personnels de la MLDS, chargés de mission) ;
- Coordonner la formation des professionnels qui concourent aux missions du services (PAF en faveur des PSYEN, des personnels administratifs des CIO et des personnels MLDS).

**Article 3 :** Le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire est composé des services académiques de l'information et de l'orientation, des services académiques de la MLDS et des chargés de mission académiques qui y concourent, des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

**Article 4 :** Le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice.

Une dynamique de spécialisation progressive est privilégiée et déclinée selon un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation pour le compte de la région académique répartis au sein des deux sites rectoraux.

**Article 5 :** Le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire est placé sous la responsabilité du conseiller du recteur de région académique chargé de l'information et l'orientation, en sa qualité de directeur du service, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, et du conseiller du recteur de l'académie de Nice chargé de l'information et de l'orientation, en sa qualité de directeur-adjoint, situé au rectorat de l'académie de Nice.

Le directeur adjoint pilote un ou plusieurs pôles de spécialisation et peut également être chargé de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique.

**Article 6 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 7 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 8 :** Le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : [drio@region-acadademie-paca.fr](mailto:drio@region-acadademie-paca.fr).

Les personnels composant ce service, qu'ils soient situés sur le site du rectorat d'Aix-Marseille et ou celui de Nice, disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : [prenom.nom@region-acadademie-paca.fr](mailto:prenom.nom@region-acadademie-paca.fr).

**Article 9 :** Le responsable du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire et son adjoint remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-013

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge des Achats de l'État



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique dénommé direction régionale académique des achats de l'Etat (DRA-AE).

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2** : Le service régional chargé des achats de l'Etat exerce les missions suivantes :

- Elaborer et suivre une stratégie achat à l'échelle régionale ;
- Assurer le suivi d'exécution des marchés nationaux, régionaux et locaux ;
- Assister, conseiller et diffuser les informations auprès des services ;
- Suivre et animer le réseau régional d'acheteurs de l'éducation nationale ;
- Exécuter les actes administratifs de la commande publique ;

- Assurer un lien avec les interlocuteurs nationaux et régionaux (mission des achats, plateforme régionale des achats, ...);
- Assurer une veille sur l'offre des opérateurs économiques, la connaissance de l'état du marché, et sur l'évolution de la réglementation ;
- Assurer la programmation financière et budgétaire relative aux achats ;
- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises et conduire les procédures d'achat de fournitures et de services, pour l'ensemble des BOP.

**Article 3 :** Le service régional chargé des achats de l'Etat est structuré selon l'organisation la plus efficiente pour l'exercice de l'ensemble de ses missions.

**Article 4 :** Le service régional chargé des achats de l'Etat est placé sous la responsabilité d'un directeur situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et d'un directeur adjoint situé au rectorat de l'académie de Nice. Le directeur adjoint peut être chargé de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique.

**Article 5 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 6 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 7 :** Le service régional chargé des achats de l'Etat dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : @region-academie-paca.fr.

Les personnels composant ce service disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : prenom.nom@region-academie-paca.fr.

**Article 8 :** Le responsable du service régional chargé des achats de l'Etat et son adjoint remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté au comité régional des achats qui sera mis en place pour la gouvernance des achats. Il pourra être présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 9 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 10 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-011

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge des Relations européennes et internationales et de la  
coopération



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

**ARRETE**

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération, dénommé direction régionale académique des relations européennes, internationales et de la coopération (DRA-REIC).

Ce service, placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, est implanté dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2 :** Le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération exerce les missions suivantes :

- Favoriser l'ouverture, le rayonnement et l'attractivité internationale et européenne de la région académique et garantir la communication, la mise en œuvre, le pilotage et la coordination des actions stratégiques et opérationnelles afférentes ;
- Encourager et favoriser toutes actions et projets internes et externes contribuant à l'ouverture et à la mobilité européenne et internationale des élèves et des personnels des académies ;
- Initier et développer des liens avec des acteurs et partenaires européens et internationaux dans le domaine élargi de la coopération (éducative, artistique, professionnelle, ...) ;
- Informer et assurer, dans son domaine d'intervention, des liens avec les institutions publiques et privées, nationales, régionales et locales pour encourager et favoriser les synergies dans le domaine ;
- Mettre en œuvre des actions de formation des personnels de la région académique ;
- Encourager la recherche de financements nationaux, européens et internationaux pour concrétiser les mises en œuvre opérationnelles de la stratégie.

**Article 3 :** Le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération est composé des services académiques chargés des relations européennes, internationales et à la coopération des académies d'Aix-Marseille et de Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 4 :** Le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération est organisé au sein des rectorats d'Aix-Marseille et de Nice.

Une dynamique de spécialisation progressive est privilégiée et déclinée selon un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation pour le compte de la région académique répartis au sein des deux sites rectoraux.

**Article 5 :** Le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération est placé sous la responsabilité d'un directeur situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et de deux directeurs adjoints dont un situé au rectorat de l'académie de Nice.

Les directeurs adjoints pilotent un ou plusieurs pôles de spécialisation et peuvent également être chargés de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique.

**Article 6 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de leurs adjoints.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou ses adjoints.

**Article 7 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou ses adjoints.

**Article 8 :** Le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : @region-acadademie-paca.fr.

Les personnels composant ce service, qu'ils soient situés sur les sites des académies d'Aix-Marseille et ou de Nice, disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : prenom.nom@region-acadademie-paca.fr.

**Article 9 :** Le directeur du service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération et ses adjoints remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-10-014

Arrêté du recteur de la région académique Provence Alpes  
Côte d'Azur portant création d'un service régional en  
charge du Numérique éducatif ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Richard Laganier recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie d'Aix-Marseille et du comité technique académique de l'académie de Nice
- VU L'avis du comité régional académique du 5 décembre 2019
- VU L'avis des CTA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 5 mars 2020

### ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 10 mars 2020, un service régional chargé du numérique éducatif dénommé direction régionale académique du numérique éducatif (DRA-NE).

Ce service, placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, est implanté dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2** : Le service régional du numérique éducatif exerce les missions suivantes :

- impulser et accompagner la transformation numérique ;
- assurer la mise en œuvre du service public du numérique éducatif notamment en organisant :
- la formation des personnels au et par le numérique ;
- l'assistance des établissements scolaires et des personnels ;

- assurer le lien avec les collectivités territoriales dans la mise en place de l'écosystème numérique;
- administrer l'offre de services du numérique éducatif ;
- développer les expérimentations et assurer le lien avec la recherche ;
- organiser l'observation et l'évaluation des pratiques numériques.

**Article 3 :** Le service régional du numérique éducatif est composé des services académiques du numérique éducatif des académies d'Aix-Marseille et Nice tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019.

**Article 4 :** Le service régional du numérique éducatif est organisé sur chacun des sites des rectorats d'Aix-Marseille et Nice.

Une dynamique de spécialisation progressive est privilégiée et déclinée selon un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation pour le compte de la région académique répartis au sein des deux sites rectoraux.

**Article 5 :** Le service régional du numérique éducatif est placé sous la responsabilité du conseiller du recteur de région académique chargé du numérique éducatif, en sa qualité de directeur du service, situé au rectorat de l'académie de Nice, et du conseiller du recteur de l'académie d'Aix-Marseille chargé du numérique éducatif, en sa qualité de directeur adjoint, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Le directeur adjoint pilote un ou plusieurs pôles de spécialisation et peut également être chargé de toute autre mission à l'échelle régionale confiée par le recteur de région académique.

**Article 6 :** Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 7 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional ou son adjoint.

**Article 8 :** Le service régional du numérique éducatif dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : drane@region-academique-paca.fr.

Les personnels composant ce service, qu'ils soient situés sur le site du rectorat d'Aix-Marseille et ou celui de Nice, disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du type : prenom.nom@region-academie-paca.fr.

**Article 9 :** Le responsable du service régional chargé du numérique éducatif et son adjoint remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 10 :** Chaque recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 11 :** Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

# ARS PACA

R93-2020-03-17-053

830100616 CHITS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CHI TOULON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CHI TOULON**

N° FINESS EJ :

830100616

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 12 407 950,18 €     |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 12 345 056,35 €     |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 59 475,80 €         |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 3 418,03 €          |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-054

830200523 POL MALARTIC - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au **POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

N° FINESS EJ :

830200523

|   |   |                            |                                  |                            |        |
|---|---|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|--------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |   | 1 157 292,70 €             |                                  |                            |        |
| Soit :  | [ | <b>Activité hors AME :</b> | 1 157 292,70 €                   |                            |        |
|   |   | Dont Lamda                 | 0,00 €                           |                            |        |
|   |   | <b>Activité AME</b>        | 0,00 €                           |                            |        |
|   |   | Dont Lamda :               | 0,00 €                           |                            |        |
|   |   | MCO                        | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                     |        |
|   |   |                            | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |        |
|   |   |                            | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €                     |        |
|   |   |                            | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |        |
|   |   |                            | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                     |        |
|   |   |                            | HAD                              | <b>Activité hors AME :</b> | 0,00 € |
|   |   |                            |                                  | Dont Lamda :               | 0,00 € |
|   |   | <b>Activité AME</b>        |                                  | 0,00 €                     |        |
|   |   | Dont Lamda :               |                                  | 0,00 €                     |        |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-055

840000012 CH APT - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CH DU PAYS D'APT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DU PAYS D'APT**

N° FINESS EJ :

84000012

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

665 543,42 €

Soit :

|     |   |                                  |              |
|-----|---|----------------------------------|--------------|
|     |   | <b>Activité hors AME :</b>       | 665 537,18 € |
|     |   | Dont Lamda                       | 1 015,07 €   |
| MCO | [ | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|     |   | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|     |   | <b>Activité pour les détenus</b> | 6,24 €       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|     |   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €       |
| HAD | [ | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|     |   | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-056

840000046 CH CARPENTRAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CH DE CARPENTRAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE CARPENTRAS**

N° FINESS EJ :

84000046

|   |                                  |                |
|---|----------------------------------|----------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                  | 1 677 102,40 € |
| Soit :  |                                  |                |
|   | <b>Activité hors AME :</b>       | 1 673 985,37 € |
|   | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|   | <b>Activité AME</b>              | 3 108,76 €     |
|   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
| MCO   | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|   | <b>Activité pour les détenus</b> | 8,27 €         |
|   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
|   | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €         |
|   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
| HAD   | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-057

840000061 HL GORDES - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de janvier  
2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE GORDES**  
**FINESS 840000061**  
**pour le mois de Janvier 2020**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;  
Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 24 492,92 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Janvier 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 24 492,92 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 23 832,88 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 23 832,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 24 492,92 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 0,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Janvier 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

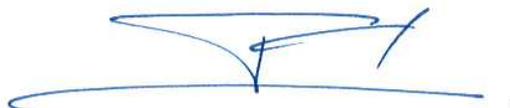
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

PO/ Olivier PANZA



# ARS PACA

R93-2020-03-17-059

840000079 CH ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de janvier 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE L' ISLE SUR SORGUE**  
**FINESS 840000079**  
**pour le mois de Janvier 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 73 446,58 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Janvier 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 73 446,58 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 71 637,09 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 71 637,09 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 73 446,58 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 0,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Janvier 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

PO/ Olivier PANZA



# ARS PACA

R93-2020-03-17-060

840000087 CH ORANGE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

N° FINESS EJ :

84000087

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 138 806,58 €

Soit :

|     |                                  |                |
|-----|----------------------------------|----------------|
| MCO | <b>Activité hors AME :</b>       | 2 135 107,75 € |
|     | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 3 687,18 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité pour les détenus</b> | 11,65 €        |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
| HAD | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-061

840000111 CH VAISON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au **CH VAISON LA ROMAINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH VAISON LA ROMAINE**

N° FINESS EJ :

840000111

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 424 230,10 €        |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 424 230,10 €        |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-18-001

840000129 CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de janvier  
2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CH DE VALREAS**  
**FINESS 840000129**  
**pour le mois de Janvier 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 389 044,03 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Janvier 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 339 509,11 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

49 527,09 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 15 934,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 792,15 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 32 800,92 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 7,83 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.  
Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 339 509,11 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 334 357,44 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 254 064,17 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 0,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Janvier 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 18 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

PO/ Olivier PANZA



# ARS PACA

R93-2020-03-17-062

840000350 CLIN STE CATHERINE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

N° FINESS EJ :

840000350

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

4 297 962,78 €

Soit :

|              |                                |                     |
|--------------|--------------------------------|---------------------|
| MCO          | Activité hors AME :            | 4 293 848,10 €      |
|              | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|              | Activité AME                   | 4 114,68 €          |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|              | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda : |                                | 0,00 €              |
| Activité AME |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda : |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-063

840004659 CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CHI CAVAILLON-LAURIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CHI CAVAILLON-LAURIS**

N° FINESS EJ :

840004659

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 1 281 922,06 €      |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 1 277 629,29 €      |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 4 288,95 €          |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 3,82 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-064

840006597 CH AVIGNON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

N° FINESS EJ :

840006597

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

13 338 036,61 €

Soit :

|                     |                                  |                            |
|---------------------|----------------------------------|----------------------------|
| MCO                 | <b>Activité hors AME :</b>       | 13 286 040,17 €            |
|                     | Dont Lamda                       | -6 687,76 €                |
|                     | <b>Activité AME</b>              | 44 402,47 €                |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité pour les détenus</b> | 7 593,97 €                 |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                     |
|                     | HAD                              | <b>Activité hors AME :</b> |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |
| <b>Activité AME</b> |                                  | 0,00 €                     |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-065

840011340 HADAR - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au

**HAD AVIGNON ET SA REGION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**HAD AVIGNON ET SA REGION**

N° FINESS EJ :

840011340

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 703 006,78 €        |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

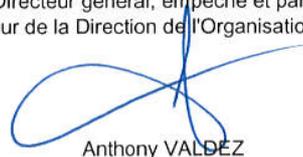
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-03-17-058

840019053 GCS UNITE SENO VENTOUX - Arrêté  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de janvier 2020

versés au **GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

N° FINESS EJ :

840019053

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

8 602,54 €

Soit :

|     |                                  |            |
|-----|----------------------------------|------------|
| MCO | <b>Activité hors AME :</b>       | 8 602,54 € |
|     | Dont Lamda                       | 0,00 €     |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €     |
|     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €     |
|     | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €     |
| HAD | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €     |
|     | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €     |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

PO/ Olivier PANZA

**DRAAF PACA**

**R93-2019-12-12-002**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA  
DOMAINE EOLE 13810 EYGALIERES**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt

Géraldine DE VETTORI  
@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél. : +33 4 91 28 41 88

Réf. : 093201911142913  
13 2019 107

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

à

SCEA DOMAINE EOLE  
CHE DES PILONS  
LD BOUQUEIROL

13810 EYGALIERES

LRAR n° : *2C 13693547 72*

MARSEILLE, le

**12 DEC. 2019**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093201911142913**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0.6310 ha. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/03/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture

*Jean-Guillaume LACAS*

*PJ : références cadastrales*

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DOMAINE EOLE demeurant à EYGALIERES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6310 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 2.5240 ha.

| Communes         | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|------------------|------------------------|------------------------------|
| 13810 EYGALIERES | 000 AW 12              | 0.6310                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2019-11-12-002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien  
COLLOMP 04280 CERESTE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019043

LRAR 2013970319485

M. JULIEN COLLOMP  
5 RUE GASTON IMBERT  
04280 CERESTE

Digne les Bains, le 12 novembre 2019

003718

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Communes      | Références cadastrales   | Superficie | Propriétaire de la parcelle   |
|---------------|--|------------|---|
| ST PAUL/UBAYE | I365-370-371-372-294-295-286-222-223-227-338-431-428-425-191-241-243-246-136-510-511-832-835-1438                                  | 4,8007 ha  | GARCIN/RICHAUD Marie-Christine-<br>Résidence Chantecote – Bat A-13380<br>PLAN DE CUQUES   |
| ST PAUL/UBAYE | I373-208-211-213-195-1421-422-434-441-406-364-366-371-369-345-349-362-657-671-567-565-553-883-878-879-947-192-193-K921-922-931-932 | 16,5265 ha | COLLOMP/GARCIN Jacqueline-<br>Quartier Paradis-Rue Barreau-04510 LE<br>CHAFFAUT ST JURSON |
| LA CONDAMINE  | D146-147-94-97-125-345   | 3,327 ha   | COLLOMP/GARCIN Jacqueline-<br>Quartier Paradis-Rue Barreau-04510 LE<br>CHAFFAUT ST JURSON |

**Total des parcelles 24,6442 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2019 sous le numéro 04 2019 043**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de **ST PAUL/UBAYE** et **LA CONDAMINE CHATELARD** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 13/03/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

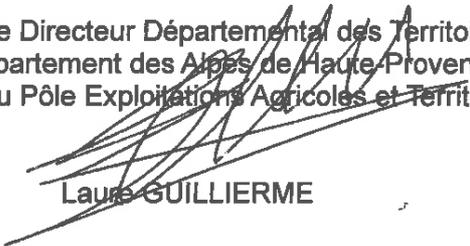
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente , ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien  
PICHET 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 5 décembre 2019

Monsieur Julien PICHET  
Quartier de la Villonne  
route de Rougiers  
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0296 5

Monsieur,

J'accuse réception le 18 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 01ha 01a 55a la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

| Superficie demandée (ha) | Localisation                  |                            | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
|                          | Commune(s)                    | N° des parcelles demandées |                                  |
| 1,0155                   | SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME | BV80 – BV82                | PICHET Julien                    |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 226.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

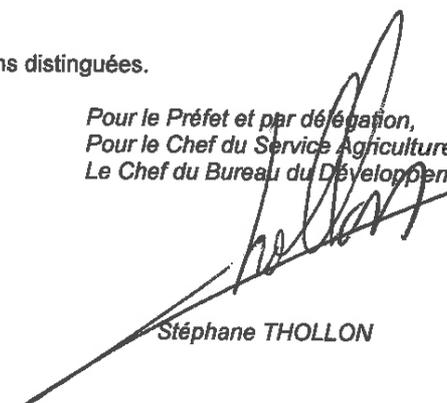
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 mars 2020.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Raymond  
WIELOSZYNSKI 83340 CABASSE



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 5 décembre 2019

Monsieur Raymond WIELOSZYNSKI

Route du LUC  
83340 CABASSE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0292 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 14 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 66a 62ca la commune de CABASSE.

| Superficie demandée (ha) | Localisation |                            | Propriétaire(s) ou mandataire(s)                  |
|--------------------------|--------------|----------------------------|---|
|                          | Commune(s)   | N° des parcelles demandées |   |
| 0,6662                   | CABASSE      | C892                       | M. WIELOSZYNSKI Raymond<br>Mme PELISSIER Béatrice |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 223.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 mars 2020.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.  
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

**DRAAF PACA**

**R93-2019-12-05-014**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme France  
SIEFFERT 83890 BESSE SUR ISSOLE**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 5 décembre 2019

Madame France SIEFFERT  
Quartier Baratte  
83890 BESSE-SUR-ISSOLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0293 4**

Madame,

J'accuse réception le 15 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 03ha 21a 64ca les communes de BESSE-SUR-ISSOLE et de FLASSANS-SUR-ISSOLE.

| Superficie demandée (ha) | Localisation        |                                 | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|----------------------------------|
|                          | Commune(s)          | N° des parcelles demandées      |                                  |
| 2,1464                   | BESSE-SUR-ISSOLE    | C 1627 – C 1630 – C 1625 – D258 | M.SALOMON Teddy                  |
| 1,07                     | FLASSANS-SUR-ISSOLE | H142                            | M.SALOMON Teddy                  |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 228.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

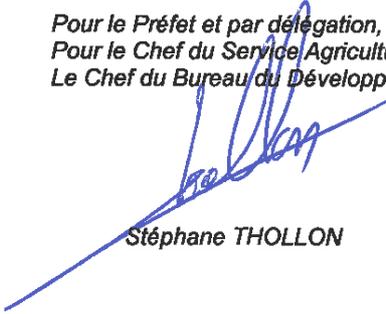
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 mars 2020.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Martine  
VERLAQUE 83570 ENTRECASTEAUX



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 5 décembre 2019

**Madame Martine VERLAQUE**  
1 rue de Lubac  
83570 ENTRECASTEAUX

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0294 1**

Madame,

J'accuse réception le 18 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 02ha 72a 41ca la commune d'ENTRECASTEAUX.

| Superficie demandée (ha) | Localisation  |   | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|---------------|---|----------------------------------|
|                          | Commune(s)    | N° des parcelles demandées                    |                                  |
| 2,7241                   | ENTRECASTEAUX | B 145 – B 148 – B 840 – B 841 – B 842 – B 890 | VERLAQUE Robert                  |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 225.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 mars 2020.

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
**Courriel** [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-11-13-186

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES  
ESPINOUSES 04270 ST-JEANNET

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

à

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019044

LRAR 20139 702 98230

Digne les Bains, le 13 novembre 2019

GAEC LES ESPINOUSES  
CAMPAGNE LES ESPINOUSES  
04270 ST JEANNET

003750

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Communes              | Références cadastrales   | Superficie  | Propriétaire de la parcelle   |
|-----------------------|--|-------------|---|
| DRAIX                 | AB0355-A0216   | 16,4495 ha  | Indivision Jean-Pierre SERRES Le village 04510 MIRABEAU/Juliette AYMES Campagne les Espinouses 04270 ST JEANNET |
| MALIJAI               | B0398-0407-0414-0423   | 11,1825 ha  | Joelle SEICHTER Bastide les Bertrands 04350 MALIJAI   |
| LE CHAFFAUT ST JURSON | AB0065-0066-0067-0068  | 1,0760 ha   | Simon AYMES Lot St Pierre 04510 LE CHAFFAUT   |
| ST JEANNET            | H0029-0031-0036-0039-0040-0041-0045-0047-0048-0049-0050-0051-0052-0054-0061-0062-0063-0064-0065-0066-0057-I0034  | 136,2105 ha | Simon AYMES Lot St Pierre 04510 LE CHAFFAUT   |
| MALIJAI               | A0001-A0003-A0004-A0005-A0006-A0007-A0010-A0013-A0017-A0018-A0019-A0020-A0021-A0022-A0023-A0024-A0025-A0026-A0027-A0028-A0029-A0031-A0038-A0039-A0040-A0040-A0042-A0043-A0052-A0053-A0054-A0055-A0056-A0057-A0058-A0059-A0060-A0061-B0002-B0002-B0003-B0004-B0005-B0006-B0007-B0007-B0008-B0009-B0014-B0015-B0016-B0017-B0018-B0019-B0020-B0021-B0022-B0024-B0025-B0026- | 332,3276 ha | Indivision COLLOMP chez Mtre BONNAFOUX Chemin du Galarbet 04700 ORAISON   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| B0027-B0028-B0029-B0031-B0031-<br>B0032-B0034-B0036-B0037-B0038-<br>B0039-B0045-B0048-B0049-B0050-<br>B0068-B0069-B0070-B0083-B0084-<br>B0098-B0100-B0101-B0194-B0195-<br>B0195-B0197 |  |  |
|---|--|--|

**Total des parcelles 497,2461 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2019 sous le numéro 04 2019 044**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de **DRAIX, MALIJAI, LE CHAFFAUT ST JURSON et ST JEANNET** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 13/03/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

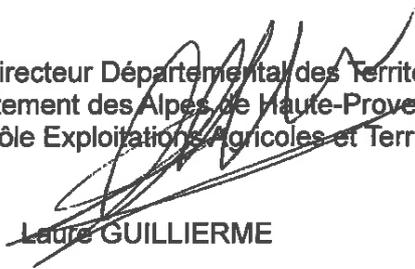
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-12-19-013**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC  
POULES AND CO. 84220 CABRIERES D AIGUES**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84906 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 19 décembre 2019

GAEC Poules&co  
601, chemin d'Oppède – Le Sarret  
84220 CABRIERES D'AVIGNON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé à l'aide de l'outil de télédéclaration Logics un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune             | Références cadastrales | Superficie   | Propriétaires des parcelles                      |
|---------------------|------------------------|--------------|--|
| Cabrières d'Avignon | C 281, 285             | 1ha 41a 12ca | CHAUVIN Roselyne CHAUVIN Pascal – CHAUVIN Jérôme |
|                     | C 290                  | 78a 84ca     | CHAUVIN Laura                                    |

**Superficie totale : 2ha 19a 96ca**

Votre dossier est enregistré complet le 15 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 078 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

20/12

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)